

AVENANT

DOMMAGES D'EAU – EAU DU SOL, ÉGOUTS ET DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU

Cet avenant modifie le contrat d'assurance auquel il est annexé. Il s'applique aux situations pour lesquelles une mention est spécifiquement écrite aux *Conditions particulières*. Les mots et les expressions en caractère gras sont définis à la section *Définitions* du contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

Montant d'assurance

Le montant d'assurance pour cet avenant est écrit aux *Conditions particulières*.

Sous réserve de la franchise, l'ensemble des indemnités payables pour les Garanties 1, 2 et 3 se limite au montant de garantie écrit aux *Conditions particulières* pour cet avenant.

Garanties complémentaires

- 1) La Garantie complémentaire intitulée *Végétaux en plein air* de la *Première partie – Garanties pour dommages aux biens* est modifiée pour inclure les risques couverts par cet avenant.
- 2) En sus du montant d'assurance mentionné pour la présente garantie, mais sans que les montants d'assurance des autres garanties et limitations écrites au contrat d'assurance soient pour autant augmentés, la Garantie complémentaire intitulée *Frais de démolition et de remise en état* de la *Première partie – Garanties pour dommages aux biens* est étendue pour couvrir également :

Les frais de démolition et de remise en état de toute partie extérieure du bâtiment ou des **lieux assurés** nécessaires pour permettre la réparation des appareils, de l'entrée d'eau, des installations ou de leurs équipements ayant causé des dommages d'eau couverts.

Il est précisé que, lors de la démolition ou de la remise en état des lieux, les dommages causés aux arbres, arbustes, plantes et pelouses se trouvant à l'extérieur, sur les **lieux assurés**, ne sont couverts qu'à concurrence du montant d'assurance de la garantie pour ces biens écrits au contrat d'assurance auquel cet avenant est annexé.

CEPENDANT, NOUS NE COUVRONS PAS les frais de démolition et de remise en état nécessaires pour permettre la réparation de **fossés**, de champs d'épuration ou d'autres systèmes d'épuration des eaux usées, les conduites d'eau potable publiques ou les égouts publics.

Risques couverts

Nous couvrons les biens assurés, y compris les animaux, qui sont directement endommagés, de façon soudaine et accidentelle, par :

- 1) L'eau qui provient de fuites, débordements ou refoulements :
 - des drains français;
 - des branchements d'égout;
 - des égouts;
 - des fosses septiques, champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées;
 - des **fossés**;
 - des puisards, **fosses de retenue** ou **bassins de captation**.
- 2) Les eaux souterraines ou de surface qui pénètrent ou s'infiltrent dans le bâtiment, entre autres, à travers les murs, les fondations, le sol des caves, ou par leurs ouvertures.
- 3) L'eau qui provient de la crue des eaux, de la rupture d'un barrage, du débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.
De plus, nous couvrons les dommages causés directement par le choc d'objets transportés par l'eau, entre autres la glace.

Biens exclus

La section intitulée *Biens exclus* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* est modifiée afin d'y ajouter les biens exclus suivants, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

- 1) Les biens qui se trouvent à tout endroit dont vous êtes propriétaire ou locataire aux termes d'une entente de plus de 180 jours, autre que les situations pour lesquelles une mention du présent avenant est écrite aux *Conditions particulières*.
La présente exclusion ne s'applique pas aux biens qui se trouvent à la résidence d'un **élève** ou d'un **étudiant** couvert par le contrat auquel cet avenant est rattaché.
- 2) Les **installations sanitaires** qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment.

Exclusions

- 1) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les risques mentionnés ci-dessus si une marée, un raz-de-marée, un tsunami, une seiche ou tout mouvement d'eau qui résulte de ces derniers, atteint les **lieux assurés**.
La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.
- 2) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages qui se produisent de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de vous.

- 3) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les risques mentionnés ci-dessus pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction, même si nous avons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de construction.
Cette exclusion 3) s'applique dès que la construction débute.
- 4) NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés par les risques mentionnés ci-dessus pendant que votre bâtiment d'habitation est **vacant**.
Cette exclusion 4) s'applique dès que la vacance débute, à moins que nous ayons accepté de maintenir le présent contrat d'assurance en vigueur durant la période de vacance.

Modalités de règlement

Bâtiment d'habitation et dépendances

Les modalités de règlement relatives aux *Bâtiment d'habitation et dépendances* de la section intitulée *Modalités de règlement* de la *Première partie – Garanties pour les dommages aux biens* sont modifiées de la façon suivante, mais uniquement pour l'application du présent avenant :

- Pour l'application de l'option *Le coût de réparation ou de reconstruction sans déduction pour la dépréciation*, nous autorisons la reconstruction sur un autre emplacement.
- L'option *Le coût de réparation ou de reconstruction bonifié sans déduction pour la dépréciation* ne s'applique pas.

Toutes les clauses ou sections du contrat d'assurance qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.